

22  
février  
2011

## Règlement concernant la maturité spécialisée travail social de l'Ecole supérieure Numa-Droz du Lycée Jean-Piaget<sup>1)</sup>

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013

*Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports de la République et Canton de Neuchâtel*

vu le règlement de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), du 12 juin 2003, concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale;

sur la proposition du service des formations postobligatoires,

*arrête:*

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

Principe

**Article premier<sup>2)</sup>** <sup>1)</sup>Le Département de l'éducation et de la famille (ci-après: le département) délivre un certificat de maturité spécialisée travail social (ci-après: MSTS) aux candidats qui ont suivi et réussi l'ensemble des stages pratiques et le travail de maturité spécialisée.

<sup>2)</sup>La MSTS est une formation d'une année destinée aux étudiants certifiés d'une école de culture générale (ci-après: ECG).

<sup>3)</sup>Dans le canton de Neuchâtel, le certificat de culture générale et la MSTS sont délivrés par l'Ecole supérieure Numa-Droz du Lycée Jean-Piaget. Le certificat de culture générale est régi par le règlement de la filière du certificat de culture générale de l'Ecole supérieure Numa-Droz du Lycée Jean-Piaget.

Définition

**Art. 2** La MSTS atteste les connaissances, les savoir-faire et l'aptitude générale des titulaires à accéder à une formation professionnelle tertiaire dans leur orientation.

Contenus  
généraux

**Art. 3** La MSTS comprend:

- le certificat de culture générale (CECG) en option socio-pédagogique ou options jugées équivalentes;
- des stages pratiques validés selon les critères définis par une directive séparée;
- un travail de maturité en lien avec le domaine social.

<sup>1)</sup> Teneur selon A du 21 novembre 2012 (FO 2012 N°48) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013

FO 2011 N° 10

<sup>2)</sup> Teneur selon A du 21 novembre 2012 (FO 2012 N°48) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.

## CHAPITRE 2

### Organisation de la formation

Préinscription à la MSTs	<b>Art. 4</b> Les candidats doivent se préinscrire auprès du secrétariat de l'ECG dans le délai fixé.
Admission à la formation	<b>Art. 5</b> Sont admis les candidats qui réunissent les conditions cumulatives suivantes: <ul style="list-style-type: none"><li>– être titulaire d'un CECG en option socio-pédagogique ou options jugées équivalentes;</li><li>– avoir fait 12 semaines de stages pratiques préalables et rédigé un rapport de stage;</li><li>– avoir un contrat de stage d'au moins 20 semaines spécifique dans un domaine social agréé par l'ECG;</li><li>– avoir acquitté la taxe d'inscription.</li></ul>
Durée de la formation	<b>Art. 6</b> La maturité spécialisée se déroule sur une année scolaire.
Stages pratiques	<b>Art. 7</b> <sup>1</sup> Les étudiants doivent rechercher des places de stages pratiques, équivalents à plein temps, d'une durée totale de 40 semaines comme suit: <ul style="list-style-type: none"><li>– 20 semaines de stages non spécifiques, dont 12 semaines préalables à l'admission;</li><li>– 20 semaines de stages spécifiques au domaine social auprès d'une institution agréée par l'ECG.</li></ul> <sup>2</sup> Les stages non spécifiques peuvent être réalisés dans le domaine social.
Stages pratiques non spécifiques	<b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Tous les stages pratiques non spécifiques doivent être effectués au plus tard jusqu'à fin juin de l'année de MSTs. <sup>2</sup> Pour être admis, les étudiants doivent avoir accompli au minimum 12 semaines de stages préalables, dont 6 semaines en principe consécutives et obligatoirement effectuées après l'obtention du CECG. <sup>3</sup> Les stages effectués pendant les trois ans de formation du CECG peuvent être comptabilisés dans les 20 semaines de stages non spécifiques.
Stages pratiques spécifiques	<b>Art. 9</b> <sup>1</sup> Après avoir été admis, les étudiants doivent effectuer un stage spécifique au domaine social. <sup>2</sup> Le lieu de stage doit être avalisé par l'ECG. <sup>3</sup> D'une durée minimum de 20 semaines à plein temps, ce stage est encadré par l'ECG.
Directives de stages	<b>Art. 10</b> Les modalités des stages pratiques sont précisées dans une directive séparée.
Travail de maturité	<b>Art. 11</b> <sup>1</sup> Le travail de maturité est réalisé dans le domaine social et approfondit une problématique en lien avec le stage spécifique.

<sup>2</sup>Il se compose de deux parties:

- le rapport de stage spécifique évalué dans le cadre de la validation de la pratique professionnelle, dont il représente une des composantes;
- un travail de recherche et une analyse réflexive approfondie à partir d'une problématique rencontrée pendant le stage spécifique.

<sup>3</sup>Le travail de maturité est présenté sous forme d'un document écrit attestant la capacité des candidats à s'interroger face aux situations professionnelles rencontrées, à problématiser une situation et à intégrer dans leur analyse des éléments théoriques leur permettant de mieux appréhender le monde professionnel du domaine social. Il est défendu oralement.

<sup>4</sup>Les modalités sont précisées dans une directive séparée.

Fraude ou plagiat **Art. 12** Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat est passible d'une sanction qui va de l'échec à la maturité à la perte de tout droit à la maturité spécialisée.

### CHAPITRE 3

#### Obtention du certificat de maturité spécialisée

Validation de la formation **Art. 13** <sup>1</sup>Les stages pratiques spécifiques de 20 semaines sont validés par l'ECG, en collaboration avec des experts professionnels du domaine social et le répondant de l'institution où a lieu le stage spécifique.

<sup>2</sup>Les 20 semaines de stages non spécifiques sont validées par l'ECG.

<sup>3</sup>Le travail de maturité spécialisée est validé par l'ECG et un expert externe.

<sup>4</sup>Les modalités de validation des stages pratiques et du travail de maturité sont précisées dans des directives séparées.

Obtention du titre **Art. 14** La MSTS est obtenue si les stages pratiques ont été réussis et validés et si le travail de maturité, rédigé, rendu dans les délais et défendu, a obtenu au moins la mention "suffisant".

Echec au stage ou travail insuffisant **Art. 15** <sup>1</sup>Un échec au stage spécifique implique un échec à la maturité spécialisée. Il doit être refait.

<sup>2</sup>Un travail de maturité insuffisant implique un échec à la maturité spécialisée. Le travail de maturité et le stage spécifique de 20 semaines au minimum doivent être refaits.

<sup>3</sup>En cas d'échec, il n'est possible de se représenter qu'une seule fois.

Indications figurant sur le certificat de maturité spécialisée **Art. 16** Le certificat MSTS mentionne:

- les données personnelles des titulaires;
- le nom de l'école et du canton siège de l'école;
- l'option choisie;
- la reconnaissance au niveau national;
- les notes obtenues dans les branches du CECG;
- le sujet et l'appréciation du travail de maturité;
- la validation des stages pratiques;
- la signature de la direction de l'école et du département, ainsi que le lieu et la date.

Procédure de recours

**Art. 17** <sup>1</sup>Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours, en deux exemplaires, dans un délai de 30 jours, auprès du département.

<sup>2</sup>Le recours doit être signé, indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

<sup>3</sup>La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979<sup>3)</sup>, s'applique pour le surplus.

Entrée en vigueur

**Art. 18** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée scolaire 2011-2012.

<sup>2</sup>Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise

---

<sup>3)</sup> RSN 152.130